

ACADÉMIE ILETAIT1FOI

# RELIGIONS & SOCIÉTÉ

Module I · Séance 01

---

## *Qu'est-ce que la laïcité ?*

Origines, principes fondateurs et place de la laïcité dans la République française

*Dossier pédagogique*

# Un mot omniprésent, souvent mal défini

Ce module « Religions & Société » explore les rapports entre le fait religieux et l'espace public en France : le cadre juridique de la loi de 1905, la sociologie des croyances, puis les grands modèles de relations entre pouvoir politique et religion.

Cette séance pose le **socle conceptuel** indispensable à tout le reste du module.

### Le parti pris de cette séance

- Une définition rigoureuse du terme
- La généalogie historique du principe
- Ses fondements juridiques actuels
- L'étude détaillée de la loi de 1905 est réservée à la séance 2

# Objectifs de la séance

1

## Définir la laïcité

Et la distinguer de notions voisines : sécularisation, neutralité, athéisme d'État.

2

## Situer les grandes étapes historiques

Qui ont préparé la laïcité française, de l'Ancien Régime à la fin du XIXe siècle.

3

## Nommer les quatre principes fondateurs

Et les expliquer chacun au-delà de leur seul intitulé.

4

## Identifier les textes constitutionnels actuels

Qui consacrent la laïcité et ses principaux domaines d'application.

# Une même grille à trois niveaux

*Ce module s'appuiera systématiquement sur cette grille. Confondre ces trois niveaux est la principale source de malentendus sur la laïcité.*

## Norme juridique

---

Ce que dit précisément le droit :  
Constitution, lois, jurisprudence.

## Doctrine politique

---

Ce que disent les penseurs et les grands  
textes sur le sens et les finalités du  
principe.

## Réalité sociale

---

Les pratiques, les représentations et les  
débats concrets, parfois éloignés de la  
norme.

# I DÉFINIR LA LAÏCITÉ

## Étymologie et définition

**laos** (le peuple) **≠ klêros** (le clergé). En droit français, la laïcité désigne le principe selon lequel l'État est indépendant de toute institution religieuse : il ne reconnaît, ne finance ni ne favorise aucun culte, tout en garantissant à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire.

*Le mot lui-même est une invention tardive : il apparaît dans le vocabulaire administratif français dans les années 1870-1880, à propos de l'école, avant de désigner le principe politique plus large qu'il recouvre aujourd'hui.*

### Deux conceptions historiques, un même principe

**Séparation stricte** l'État ignore juridiquement les cultes (loi de 1905).

**Reconnaissance / concordataire** l'État organise et finance certains cultes reconnus (1801-1905, encore en vigueur en Alsace-Moselle).

# Ce que la laïcité n'est pas

## La sécularisation

Un processus sociologique de recul de l'influence religieuse, qui peut progresser ou reculer sans qu'aucune loi ne change. La laïcité, elle, est un principe juridique délibéré, inscrit dans des textes précis.

## L'athéisme d'État

Contrairement aux régimes ayant fait de l'irréligion une doctrine officielle, la laïcité française ne prend pas parti sur la vérité des religions. L'article 1er de la Constitution de 1958 précise que la République « respecte toutes les croyances ».

## La neutralité confondue avec l'hostilité

La laïcité n'est pas une hostilité de principe envers les religions, mais l'obligation, pour l'État et ses agents, de ne privilégier aucune conviction religieuse ou areligieuse.

# Trois obligations pour l'État

1

## Autonomie des cultes

Ne pas s'immiscer dans l'organisation interne des cultes.

2

## Non-financement

Ne financer ni ne salarier aucun culte, sauf régimes dérogatoires maintenus par la loi elle-même.

3

## Garantie de la liberté de culte

Garantir à chacun, par la police et par le droit, le libre exercice de son culte dans les limites de l'ordre public.

*La laïcité n'est donc pas seulement une limite posée à la religion : c'est aussi, historiquement, une protection de la liberté de conscience contre l'ingérence de l'État lui-même.*

## II UNE GENÈSE LONGUE, BIEN AVANT 1905

### A · Sous l'Ancien Régime : une monarchie de droit divin

Le royaume de France est fondé sur l'union du trône et de l'autel : le roi règne « par la grâce de Dieu ». Le catholicisme est religion d'État ; les autres cultes subissent des statuts restrictifs.

**1598**

#### Édit de Nantes

Liberté de culte encadrée pour les protestants.

**1685**

#### Édit de Fontainebleau

Louis XIV révoque l'édit de Nantes : exil de dizaines de milliers de huguenots.

**1787**

#### Édit de Versailles

« Édit de tolérance » : état civil légal pour les non-catholiques, sans liberté de culte public.

*Le gallicanisme (Déclaration des quatre articles, 1682) prépare, sans le vouloir, l'idée d'une distinction entre pouvoir spirituel et pouvoir politique. Les juifs de France restent soumis à des statuts variables selon les provinces, sans citoyenneté pleine et entière.*

## B · La rupture révolutionnaire (1789-1802)

*« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » —  
DDHC, 26 août 1789, article 10*

1790 — Constitution civile du clergé : les prêtres deviennent fonctionnaires publics, provoquant un schisme entre « jureurs » et « réfractaires ».

1791 — Décret du 27 septembre : pleine citoyenneté française accordée aux juifs.

1793-1794 — Déchristianisation révolutionnaire : culte de la Raison puis de l'Être suprême, calendrier non chrétien.

1795 — Loi du 3 ventôse an III : première séparation de fait, un précédent que la loi de 1905 reprendra.

1801-1808 — Concordat avec Pie VII, puis décret sur le culte israélite : régime de reconnaissance de quatre cultes.

## C · La IIIe République et la marche vers 1905

### Les lois Ferry (1881-1886)

Gratuité (1881), obligation scolaire et instruction morale et civique (1882), remplacement du personnel congréganiste par des enseignants laïcs (loi Goblet, 1886).

### L'affaire Dreyfus (1894-1906)

Catalyseur décisif : une partie du clergé s'engage du côté antidreyfusard, alimentant l'idée que l'influence de l'Église doit être contenue.

### Le tournant Combes (1902-1904)

Victoire du « Bloc des gauches » (1902) ; fermeture de milliers d'écoles congréganistes ; commission de séparation créée en 1904.

# III LES QUATRE PRINCIPES FONDATEURS

*La doctrine juridique s'accorde à dégager quatre principes structurants de la laïcité française.*

## 1 Liberté de conscience

Croire, ne pas croire, changer de conviction, sans en rendre compte à l'État.

## 2 Neutralité de l'État

Aucune préférence religieuse ou areligieuse dans l'exercice des fonctions publiques.

## 3 Égalité de traitement des cultes

Aucune religion n'est reconnue, favorisée ou désavantagée.

## 4 Séparation des institutions

Institutions religieuses et publiques juridiquement distinctes et autonomes.

## 1 · Liberté de conscience — 2 · Neutralité de l'État

### 1 · Liberté de conscience

Le for intérieur, insaisissable par le droit, est la matrice de tous les autres principes. Déjà posée par l'article 10 de la DDHC de 1789. Inclut la liberté de manifester ses convictions par le culte, l'enseignement et les pratiques, dans les limites de l'ordre public.

### 2 · Neutralité de l'État

Les services publics doivent fonctionner de façon neutre à l'égard des cultes. Cette obligation pèse sur l'État et ses agents dans l'exercice de leurs missions : elle ne s'impose pas, en tant que telle, aux usagers ni aux citoyens dans leur vie privée.

## 3 · Égalité de traitement — 4 · Séparation des institutions

### 3 · Égalité de traitement des cultes

Rompt avec la logique des « cultes reconnus » du régime concordataire (1801-1905), qui organisait et rémunérait certains cultes tout en excluant les autres : une rupture au cœur de la loi de 1905.

### 4 · Séparation des institutions

L'État ne dirige ni ne finance les cultes (sauf exceptions maintenues, comme en Alsace-Moselle) ; les autorités religieuses n'exercent aucun pouvoir public.  
Réciproquement, l'État ne s'immisce pas dans l'organisation interne des cultes.

# IV LA LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE AUJOURD'HUI

## Les textes de référence

**1946**

*« La France est une République laïque. »*

Article 1er, Constitution de la IV<sup>e</sup> République — première valeur constitutionnelle.

**1958**

*« Indivisible, laïque, démocratique et sociale. »*

Article 1er, Constitution de la Ve République — confirme et élargit la formule.

**2013**

*Droit fondamental reconnu*

Décision QPC n° 2012-297 du 21 février 2013 : la laïcité figure au nombre des droits garantis.

## Domaines d'application — à l'école publique

Enseignants et personnels : stricte obligation de neutralité religieuse. Les élèves, en revanche, ont fait l'objet d'un encadrement spécifique.

### Avant 2004

Liberté encadrée par la jurisprudence (avis du Conseil d'État, 1989) : port de signes toléré sauf prosélytisme ou trouble.

### 2003

Commission Stasi, nommée par Jacques Chirac face à la multiplication des contentieux sur le voile islamique.

### 15 mars 2004

Loi n° 2004-228 : interdiction du port ostensible de signes religieux, adoptée 494 voix contre 36 à l'Assemblée.

*« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » — Code de l'éducation, art. L. 141-5-1*

*Entrée en vigueur en septembre 2004 : uniquement le 1er et le 2nd degré publics — ni le supérieur, ni le privé.*

## Domaines d'application — fonction publique et espace public

### Dans la fonction publique

Les agents publics sont tenus à une obligation de neutralité religieuse absolue. Cette obligation ne s'étend en principe pas aux salariés du privé, sauf mission de service public ou règlement intérieur proportionné (affaire « Baby Loup », Cour de cassation, 25 juin 2014).

### Dans l'espace public

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage, quel qu'en soit le motif. Conformité aux engagements européens confirmée par la CEDH (arrêt S.A.S. c. France, 1er juillet 2014 — but légitime du « vivre ensemble »).

## Un débat toujours vif

### « Laïcité stricte » / « de séparation »

Insiste sur l'effacement du religieux de l'espace public et des services publics, au nom de l'égalité et de l'unité nationale.

### « Laïcité ouverte » / « d'accommodement »

Met l'accent sur la liberté d'expression des convictions, dans les seules limites de l'ordre public, et se méfie d'une neutralité qui deviendrait une pression sur les croyants.

*Ce débat n'est pas propre à la France : il traverse, sous des formes variées, l'ensemble des sociétés démocratiques confrontées à la pluralité religieuse*

# Chronologie de la genèse de la laïcité française

| Période       | Étape                                                                  | Ce qu'elle consacre                                                     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'en 1789 | Monarchie de droit divin ; révocation de l'édit de Nantes (1685)       | Union du trône et de l'autel ; pas de liberté de conscience générale    |
| 1789          | Déclaration des droits de l'homme et du citoyen                        | Liberté d'opinion, y compris religieuse (art. 10 DDHC)                  |
| 1790-1794     | Constitution civile du clergé, puis déchristianisation                 | Subordination puis marginalisation de l'Église — crise avec Rome        |
| 1801-1808     | Concordat, articles organiques, décret sur le culte israélite          | Reconnaissance et rémunération de quatre cultes sous contrôle de l'État |
| 1881-1886     | Lois scolaires de Jules Ferry et loi Goblet                            | École publique gratuite, obligatoire et progressivement laïcisée        |
| 1901-1904     | Loi sur les associations, interdiction de l'enseignement congréganiste | Encadrement strict des congrégations religieuses                        |
| 1905          | Loi de séparation des Églises et de l'État                             | Fin du régime concordataire de droit commun — étudiée en séance 2       |
| 1946 / 1958   | Constitutions de la IVe et de la Ve République                         | Consécration constitutionnelle : « République laïque »                  |
| 2004 / 2010   | Lois sur les signes religieux à l'école et le voile intégral           | Interdictions encadrées, validées par la CEDH en 2014                   |

# Points clés à retenir



La laïcité est un principe juridique et politique d'indépendance de l'État, distinct de la sécularisation et de l'athéisme d'État.



Elle repose sur quatre principes : liberté de conscience, neutralité de l'État, égalité de traitement, séparation des institutions.



Avant 1905, la France a connu un siècle de régime concordataire (1801-1905) reconnaissant quatre cultes.



La laïcisation de l'école (1881-1886) précède de vingt ans la séparation des Églises et de l'État.



La laïcité n'a acquis une valeur constitutionnelle qu'en 1946, confirmée en 1958 et reconnue comme droit fondamental en 2013.



Le principe continue de faire l'objet d'interprétations concurrentes (« stricte » / « ouverte »), notamment à l'école et dans l'espace public.

# MERCI

---

Prochaine séance : Genèse et principes de la loi de 1905

*Le contexte politique précis, le contenu article par article, la crise avec Rome et son apaisement, jusqu'à la loi du 24 août 2021.*